2026- 232
ARRETE MUNICIPAL
Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

NOUS, Maire de Fauville-en-Caux, commune déléguée de Terres-de-Caux,
VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,
VU le Code de la voierie routière,
VU l'article 610-5 du code pénal,
CONSIDERANT la demande présentée par **Monsieur VALIDE sis rue Bellemare, 9 lotissement du château 76640 ENVRONVILLE,** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin de **mettre en place un stand pour la vente de harengs** sur la place Gaston Sanson, à Fauville-en-Caux 76640 TERRES-DE-CAUX,
CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETONS

ARTICLE 1 : **Le vendredi 20 novembre et samedi 21 novembre 2026 de 10h00 à 20h00 et le dimanche 22 novembre 2026 de 10h00 à 13h00**, Monsieur VALIDE est autorisé à mettre en place un stand sur **la place Gaston Sanson, en face du bar « Le Comptoir » et les assurances AXA à Fauville-en-Caux 76640 TERRES-DE-CAUX (réservation de 6 places de stationnement au centre).**
ARTICLE 2 : **Les 2 voies de circulation seront laissées libres.**
ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées et à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.
ARTICLE 4 : **Les panneaux interdisant le stationnement seront mis en place par les Services Techniques et maintenus en place sous la responsabilité du demandeur**. Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. **Tout véhicule en infraction à la législation en vigueur pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, au frais du propriétaire.**
ARTICLE 5 : A la fin de la vente**, le demandeur devra s'assurer de laisser les lieux dans leur état initial, sans dépôt de déchets**.
ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.
ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 9 novembre 2026,
Stéphane CAVELIER,
Maire de Fauville-en-Caux.

MAIRIE de TERRES-DE-CAUX
Commune déléguée de FAUVILLE EN CAUX